

AVIS PUBLIC

ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL – PRODUCTION AGT INC. – 3976, CHEMIN SAINT-PIERRE, LATERRIÈRE – UC-175 (ID-19210)

À TOUTES LES PERSONNES HABILES À VOTER ET SUSCEPTIBLES D'ÊTRE
INTÉRESSÉES PAR LA DEMANDE D'UN USAGE CONDITIONNEL – PRODUCTION AGT
INC. – 3976, CHEMIN SAINT-PIERRE, LATERRIÈRE – UC-175 (ID-19210)

Le conseil de l'arrondissement de Chicoutimi, suite à l'adoption à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 21 juillet 2026 d'un projet d'usage conditionnel, 3976, chemin Saint-Pierre, Laterrière – UC-175 (id-19210), tiendra une assemblée publique de consultation le 18 août 2026, à compter de 12h, dans la salle des délibérations située au 201, rue Racine Est, Chicoutimi, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

L'objet de ce projet vise à autoriser une carrière temporaire sur le lot 4 416 430 du cadastre du Québec situé au 3976, chemin Saint-Pierre, Laterrière, à la condition suivante :

- La carrière pourra être exploitée seulement sur la portion ouest du lot 4 416 430 du cadastre du Québec, soit sur la parcelle 430-A identifiés dans le rapport agronomique réalisé par le Groupe-conseil AGRI-VERT et daté du 18 mars 2026. Un nouveau plan présentant uniquement la parcelle 430-A identifiée sur le lot visé devra être déposé pour approbation par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Au cours de cette assemblée publique, le président du conseil d'arrondissement ou un autre membre de ce conseil, expliquera l'usage conditionnel projeté ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Le texte de l'usage conditionnel projeté est disponible pour consultation sur le site internet de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics>, ou peut être consulté au Service du greffe situé au 201, rue Racine Est, Chicoutimi ou au bureau de l'arrondissement de Chicoutimi, au 150, boulevard Saguenay Est, Chicoutimi aux heures normales de bureau, soit du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 16h et le vendredi de 8h à 12h. Pour toute information technique veuillez communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme situé au 216 rue Racine Est, Chicoutimi (numéro de téléphone suivant : 418-698-3000 poste 3105).

SAGUENAY, le 23 juillet 2026.

La Greffière de la Ville

PATRICIA GIRARD



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations, le 21 juillet 2026 - Un quorum présent.

USAGE CONDITIONNEL – PRODUCTION AGT INC. – 3976, CHEMIN SAINT-PIERRE, LATERRIÈRE – UC-175 (ID-19210) (AC-CCU-2026-86)

VS-AC-2026-350

Proposé par May Gagnon

Appuyé par Serge Gaudreault

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Production AGT inc., 5241-2, boulevard Talbot, Laterrière, à visant à autoriser une carrière temporaire sur le lot 4 416 430 du cadastre du Québec situé au 3976, chemin Saint-Pierre, Laterrière;

CONSIDÉRANT que l'article 18.1 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU2012-77 de la Ville de Saguenay stipule que les dispositions dudit règlement s'appliquent dans toutes les zones et dans le cas de l'usage extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement (code d'usage 8542);

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 de l'article 25 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule que les carrières, sablières et gravières temporaires situées à l'extérieur du périmètre urbain dans la zone agricole permanente et dans la zone forestière sont admissibles à une demande d'usage conditionnel;

CONSIDÉRANT que l'entreprise désire ouvrir une carrière d'une superficie de 11,5 hectares afin d'augmenter la superficie en culture une fois les travaux terminés;

CONSIDÉRANT que le demandeur souhaite exploiter la carrière pour une durée de 5 ans;

CONSIDÉRANT que le projet est compris dans la zone à dominance agricole 1630;

CONSIDÉRANT que l'article 30.1 du règlement VS-RU-2012-77 sur les usages conditionnels de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour les carrières, sablières et gravières temporaires, est analysée en fonction des critères spécifiques suivant :

1. L'activité extractive temporaire, quelle qu'en soit la nature, doit s'effectuer conformément au règlement sur les carrières et sablières (RQ 1981. C. Q-2 r.2 du gouvernement du Québec);
2. Intégration au paysage et au milieu bâti;

3. Opération de l'activité extractive;

4. Restauration du sol.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3 de l'article 30.1 du règlement VS-RU-2012-77 sur les usages conditionnels de la ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour les carrières, sablières et gravières temporaires, est analysée en fonction des critères suivants pour l'opération de l'activité extractive :

1. Des mesures d'atténuation devraient être prévues afin que l'activité extractive n'entrave pas l'utilisation actuelle ou projetée des propriétés adjacentes ;
2. Tous les aspects négatifs du projet (bruit d'impact, transport, émission de poussière, pollution, sécurité) doivent être minimisés et/ou faire l'objet de mesures de mitigation. Les heures d'opération doivent tenir compte du type de zone touchée;
3. Incorporer des aménagements paysagers (îlots de verdure, une haie ou une clôture) pour délimiter l'aire d'extraction et atténuer les problèmes de conflit d'usages;
4. Garantir un niveau de bruit qui devrait être émis dans l'environnement ne dépassant pas 40 DBa entre 19 h et 6 h et en fonction du règlement municipal sur le bruit entre 6 h et 19 h aux limites d'un terrain résidentiel, commercial ou récréatif;
5. Il est interdit de dynamiter entre 19 h et 7 h;
6. L'activité devrait se faire de façon graduelle et sécuritaire;
7. Atténuer les dommages à la végétation (limiter les opérations de déboisement et d'abattage d'arbres). Il faut tenir compte de la fragilisation des boisés aux vents;
8. Un entrepreneur devrait fournir à tout usage situé à l'intérieur d'un périmètre de 200 mètres du lieu d'explosion un avertisseur de CO certifié ULULC 2034 et en état de fonctionner.

CONSIDÉRANT l'étude prédictive d'impact sonore réalisé par Soft dB et daté d'avril 2026 déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT le rapport agronomique réalisé par le Groupe-conseil AGRI-VERT et daté du 18 mars 2026 déposées avec la demande;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT les nouvelles informations fournies par le requérant;

CONSIDÉRANT que plusieurs résidences localisées à l'est du lot visé sont situées à proximité d'une partie de l'exploitation;

CONSIDÉRANT que les activités de forage et de dynamitage ont une durée prévue pour les deux buttes localisées à l'est du terrain de +/- 3 ans;

CONSIDÉRANT que le comité juge que l'exploitation projetée des buttes de roc situées à l'est du terrain visé est prévue à une distance trop rapprochée des résidences avoisinantes;

CONSIDÉRANT que le comité juge que malgré les mesures d'atténuation proposé dans l'étude de bruit, les activités de forage et de dynamitage à proximité des nombreuses résidences risquent d'engendrer des nuisances importantes pour les résidents du secteur;

CONSIDÉRANT que le comité estime que la proximité des buttes de roc devant être exploitées à l'est du terrain visé avec les résidences avoisinantes est incompatible avec le milieu d'insertion;

CONSIDÉRANT que le comité juge toutefois que l'exploitation de buttes de rocs localisés à l'ouest du lot visé à plus de 600 mètres des résidences peuvent être acceptable pour le milieu d'insertion;

CONSIDÉRANT qu'une partie du projet répond aux objectifs et respecte les critères du règlement;

CONSIDÉRANT que lors de la rencontre du comité consultatif d'urbanisme du 8 juillet 2026, les membres se sont dits en partie favorables à cette demande ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier :

D'ACCEPTER pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet, la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Production AGT inc., 5241-2, boulevard Talbot, Laterrière, visant à autoriser une carrière temporaire sur le lot 4 416 430 du cadastre du Québec situé au 3976, chemin Saint-Pierre, Laterrière, à la condition suivante :

-La carrière pourra être exploitée seulement sur la portion ouest du lot 4 416 430 du cadastre du Québec, soit sur la parcelle 430-A identifiés dans le rapport agronomique réalisé par le Groupe-conseil AGRI-VERT et daté du 18 mars 2026. Un nouveau plan présentant uniquement la parcelle 430-A identifiée sur le lot visé devra être déposé pour approbation par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

Je certifie sous mon serment d'office que l'extrait ci-haut est une vraie copie d'une résolution adoptée par le conseil d'arrondissement de Chicoutimi à la séance ordinaire du 21 juillet 2026.

DONNÉ À SAGUENAY, QC, ce 21^e jour du mois de juillet 2026.



Bastien Gaudet, assistant-greffier de
la Ville